Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 4 (1904)

Rubrik: Novembre 1904

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## Décret

concernant

# le mode de procéder aux votations populaires et aux élections publiques.

## Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la loi du 29 octobre 1899 concernant les votations populaires et les élections publiques;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

## décrète:

## I. Constatation du droit de vote.

Article premier. Dans chaque commune municipale, il est tenu, par ordre alphabétique, un registre électoral renfermant la liste des citoyens habiles à voter en matière cantonale et, dans un appendice, la liste des citoyens habiles à voter en matière fédérale.

Dans les communes qui sont divisées en plusieurs circonscriptions politiques, il sera tenu un registre pour chacune de ces circonscriptions.

Art. 2. Le conseil municipal peut charger de la tenue du registre électoral une autorité spéciale ou une personne déterminée; toutefois, il demeure responsable de la tenue exacte de ce registre.

- Art. 3. Les inscriptions et les radiations peuvent <sup>22</sup> novembre être faites en tout temps dans le registre, sauf le jour <sup>1904</sup>. même d'une votation populaire ou d'une élection publique.
- Art. 4. Tout citoyen recevra de l'administration militaire cantonale, aux frais de l'Etat, en même temps que son livret de service militaire, un exemplaire de la Constitution fédérale et un exemplaire de la Constitution cantonale.
- Art. 5. L'autorité chargée de la tenue du registre électoral inscrira d'office tous les habitants de la localité qui, à sa connaissance, possèdent le droit de suffrage, et procédera de même à la radiation dès qu'elle apprendra qu'un citoyen habile à voter est mort ou a perdu le droit de voter par suite de changement de domicile, de perte des droits civiques ou pour toute autre raison.

Quatorze jours au plus tard avant toute votation populaire ou élection publique, on soumettra le registre à un examen particulier et approfondi, dans le but de le compléter et de le rectifier.

- Art. 6. Tout citoyen a le droit de prendre connaissance du registre; tout citoyen a également le droit d'exiger son inscription et de s'opposer au droit de suffrage d'un tiers ou à une radiation.
- Art. 7. Le teneur du registre électoral doit aviser immédiatement, par écrit, le citoyen actif dont le droit de suffrage est contesté. Ce citoyen peut faire valoir personnellement, ou bien par l'entremise d'un fondé de pouvoirs, ses motifs contre la radiation.
- Art. 8. Dès que le bien-fondé d'une demande d'inscription est établi par des pièces, ou s'il est évident, le teneur du registre électoral a qualité pour procéder

22 novembre sans délai à l'inscription. Dans tous les autres cas, le 1904. conseil municipal prononce sur la réclamation ou demande d'inscription, en se fondant sur la Constitution et les lois en vigueur, et prend note au procès-verbal.

Le conseil municipal doit immédiatement donner connaissance de la radiation, par écrit et avec indication des motifs à l'appui, au citoyen qui a été rayé du registre électoral.

Art. 9. Si la réclamation ou l'opposition a été faite au moins trois jours avant la votation ou l'élection, la décision du conseil municipal doit être prise encore avant le vote et a pour effet de rendre possible ou d'empêcher la participation au scrutin.

Pour les élections, cette disposition est applicable à chaque tour de scrutin en particulier.

Art. 10. Le registre des votants sera clos à 6 heures du soir la veille de chaque élection ou votation, après qu'il aura été statué par le conseil municipal sur les réclamations ou demandes d'inscription, et le chiffre des citoyens actifs sera constaté dans un procès-verbal signé par le maire et par le secrétaire municipal.

## II. Exercice du droit de vote.

Art. 11. Le Conseil-exécutif fait les convocations pour les votations populaires et les élections publiques conformément aux dispositions de la Constitution et des lois et aux décisions du Grand Conseil. Pour les élections, ces convocations contiendront les dispositions relatives au deuxième tour de scrutin.

Le Conseil-exécutif portera en temps utile les dispositions prises par lui à la connaissance des préfets, et à celle du public par une insertion dans la Feuille officielle. En outre, il prendra les mesures nécessaires pour 22 novembre que les citoyens en service militaire puissent faire usage 1904. de leur droit de suffrage.

- Art. 12. Le Conseil-exécutif pourvoit à ce que les cartes de légitimation (art. 18), les enveloppes (art. 22), les bulletins de vote ou d'élection, ainsi que les ordonnances du Conseil-exécutif concernant les obligations des conseils municipaux et des bureaux de vote (art. 42), et, quand il s'agit de votations populaires, les projets et les messages du Grand Conseil soient envoyés aux préfets en temps utile et en nombre voulu. Les projets et messages du Grand Conseil doivent être envoyés au plus tard trois semaines avant le jour de la votation.
- Art. 13. Le préfet est chargé de procéder sans retard à l'envoi des cartes de légitimation, des enveloppes, des bulletins, des ordonnances et des projets aux conseils municipaux, et prend en général toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions du présent décret soient respectées dans les communes.
- Art. 14. Dans chaque commune, le conseil municipal pourvoit à ce qu'un local convenable, aménagé de manière à assurer le secret du vote, soit disponible pour la votation. Dans les communes divisées en plusieurs circonscriptions politiques, cette obligation existe pour chacune des circonscriptions.

Il ne pourra être établi de local de vote ni dans une auberge ni dans les dépendances d'une auberge.

Art. 15. Le conseil municipal peut établir plusieurs locaux de vote et, au besoin, le Conseil-exécutif peut l'y obliger.

Dans les communes et localités à grand trafic, le conseil municipal est tenu d'établir un local de vote à la

22 novembre gare ou à proximité de celle-ci. En cas de contestation, 1904. le Conseil-exécutif décide.

Lorsque, dans une circonscription, il existe plusieurs locaux de vote, un de ceux-ci doit être désigné comme local principal (art. 27).

Art. 16. Pour chaque élection ou votation, le conseil municipal désigne, quatorze jours avant le jour fixé pour le vote, un bureau composé de cinq membres au moins, dont il publie les noms de la manière usitée dans la commune. Il désigne également le président de ce bureau.

Un second tour de scrutin sera considéré comme une continuation des opérations électorales (art. 4 de la loi du 29 octobre 1899).

Les membres du bureau sont choisis de manière à assurer une représentation équitable aux différents partis politiques et aux différentes classes de la population.

Art. 17. Le conseil municipal pourvoit à ce que chaque électeur reçoive les projets et messages au plus tard quatorze jours avant la votation populaire.

Quant aux cartes de légitimitation, elles seront remises aux électeurs quatre jours au plus tard avant la votation ou le premier tour de scrutin de l'élection, et deux jours au plus tard avant le second tour de scrutin de l'élection.

Les électeurs inscrits sur le registre des votants et qui n'auraient pas reçu leur carte de légitimation, peuvent encore la réclamer au teneur du registre le jour qui précède celui de la votation ou de l'élection, jusqu'à neuf heures du soir.

Art. 18. Une carte de légitimation spéciale sera remise aux électeurs pour chaque votation et chaque opération

électorale (art. 16, 2° paragraphe). L'Etat fournira gratuite- 22 novembre ment aux communes les formules nécessaires à cet effet. 1904.

Lorsqu'une votation ou élection fédérale est fixée au même jour qu'une votation ou élection cantonale, les citoyens qui sont habiles à voter à la fois dans les affaires cantonales et dans les affaires fédérales, et ceux qui n'ont le droit de voter qu'en matière fédérale, recevront des cartes de légitimation distinctes et de couleur différente.

Art. 19. Le vote a lieu le jour de la votation ou de l'élection, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi.

Le conseil municipal peut, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, permettre de voter déjà la veille pendant deux heures à fixer par lui.

En outre, il lui est loisible de fixer d'autres heures pendant lesquelles, sous la surveillance d'au moins deux membres du bureau, les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes et des douanes, des chemins de fer et bateaux à vapeur, des établissements cantonaux et communaux et de la police qui, en raison de leur service, sont empêchés de se rendre au scrutin à l'heure ordinaire, pourront exercer leur droit de suffrage.

Dans ces deux cas, les urnes resteront fermées jusqu'au dépouillement du scrutin et mises sous scellés pendant la nuit.

Le vote devra, dans tous les cas, être terminé à deux heures de l'après-midi.

Art. 20. Le citoyen qui possède le droit de vote doit, sauf les exceptions énoncées ci-après, exercer ce droit lui-même.

Dans les élections ou votations cantonales, les électeurs qui

- a. ont atteint l'âge de 60 ans;
- b. ou sont malades ou infirmes, suivant attestation exempte du timbre à présenter au bureau;
- c. ou dont la demeure est éloignée de plus de cinq kilomètres du local de vote;
- d. ou qui sont absents de la circonscription politique, peuvent voter par représentation, mais seulement en donnant procuration écrite à un citoyen actif déterminé. Toutefois, nul ne peut déposer plus de deux suffrages, le sien y compris.

Font aussi règle, quant à la représentation d'un électeur par un autre citoyen actif, l'art. 22 et le 2° paragraphe de l'art. 25.

Art. 21. Le bureau veille à ce que, dans le local de vote, aucun bulletin imprimé ou écrit (art. 23), aucune proclamation ni aucune proposition électorale ne soient distribués, affichés, écrits sur les murs, tableaux, etc., ou déposés. Il est fait exception à cette règle pour l'élection des jurés seulement, cas dans lequel les listes des candidats pourront être déposées dans le local de vote.

Pendant tout le temps que dure le scrutin, le bureau doit constamment être représenté dans le local de vote par trois de ses membres au moins.

Tout électeur a le droit de faire par écrit des observations au bureau concernant les irrégularités qui peuvent s'être produites. Ces observations seront annexées au procès-verbal.

Art. 22. Contre remise de sa carte de légitimation, le citoyen actif reçoit d'un membre du bureau, dans le local de vote, une enveloppe et les bulletins de vote ou d'élection nécessaires.

1904.

- Art. 23. Pour les élections, les bulletins officiels 22 novembre peuvent être remplacés par des bulletins non officiels, imprimés en tout ou partie; ces bulletins non officiels devront porter une suscription indiquant clairement la nature de l'élection à laquelle il est procédé. Ils ne devront pas être imprimés au verso, ni présenter de particularités qui, les distinguant des bulletins officiels, seraient de nature à porter atteinte au secret du vote.
- Art. 24. Le bureau de vote a le devoir de veiller à ce que le votant puisse remplir son bulletin et le mettre sous enveloppe, dans le local de vote, sans subir aucune influence ni aucun contrôle.
- Art. 25. L'enveloppe contenant le bulletin est déposée dans l'urne par l'électeur même, en présence de membres du bureau.

Les membres du bureau veillent à ce que nul ne dépose plus d'une enveloppe ou, en cas de vote par procuration (art. 20), plus de deux enveloppes; toutefois, ils n'ont pas le droit de s'enquérir du contenu d'une enveloppe ou de remplir celle-ci pour un votant.

Art. 26. Le bureau a le droit d'expulser du local de vote les personnes qui troublent les opérations ou cherchent à influencer le vote.

## III. Détermination du résultat.

Art. 27. Le dépouillement du scrutin d'une circonscription politique s'opère par le bureau, au local principal (art. 15). Il sera dressé en double exemplaire un procèsverbal des opérations de dépouillement, aussi bien pour les votations que pour chaque opération électorale.

Art. 28. Pour le dépouillement du scrutin, il sera fait application du principe que le vote doit être considéré comme valable dès qu'il permet de reconnaître la volonté du votant et qu'il n'a pas été émis d'une manière illicite.

Un bulletin sera déclaré non valable:

- 1° S'il porte des observations ou adjonctions injurieuses ou inconvenantes ou bien encore une marque distinctive;
- 2º si, pour la même opération, l'enveloppe renferme plusieurs bulletins remplis et n'ayant pas le même contenu;
- 3° si le bulletin n'est pas conforme aux prescriptions de l'art. 23.

Si une enveloppe renferme plusieurs bulletins du même contenu, ces bulletins ne comptent que pour un seul vote.

Si un bulletin porte le même nom plusieurs fois, ce nom ne compte que pour une seule voix; si un bulletin porte plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire, on biffera ceux qui s'y trouvent de trop en commençant par le bas; toutefois, la radiation doit d'abord être opérée sur les noms imprimés.

Art. 29. Le recensement terminé, les bulletins seront réunis en paquets, chaque opération formant un paquet à part et scellé, et transmis immédiatement à la Chancellerie d'Etat. Les cartes rentrées seront également placées sous scellés et remises au teneur du registre, qui les gardera telles quelles jusqu'à l'expiration du délai d'opposition dans le cas où l'élection aura eu un résultat.

Un des doubles du procès-verbal sera immédiatement expédié au préfet et l'autre à la Chancellerie d'Etat. Les procès-verbaux qui ne parviendront pas à la Chancellerie d'Etat au plus tard le soir du jour qui suivra celui de <sup>22</sup> novembre la votation ou de l'élection, seront réclamés aux frais du bureau, sans autre formalité.

Le gouvernement ordonnera la transmission télégraphique du résultat de chaque votation cantonale, et le bureau est tenu de faire parvenir ce résultat, dès que le recensement est terminé, à l'office désigné par le Conseil-exécutif.

Art. 30. La Chancellerie d'Etat établit le résultat du scrutin au moyen des procès-verbaux des circonscriptions politiques. Cependant, si dans le délai d'opposition (art. 38), un membre d'un bureau ou trois citoyens actifs demandent, par requête motivée et timbrée, que les bulletins soient vérifiés à nouveau, cette vérification se fait, pour la circonscription politique dont il s'agit, sous la surveillance du président du Conseil-exécutif. Le résultat de ladite vérification sera consigné au procès-verbal de la circonscription et il en sera tenu compte pour la proclamation du résultat.

Pour le contrôle du résultat établi par les soins de la Chancellerie d'Etat, le préfet procédera aussi à un dépouillement des procès-verbaux. Si ce dépouillement ne donne pas un résultat identique à celui de la Chancellerie d'Etat, le préfet en informera immédiatement le Conseilexécutif, qui prendra les mesures nécessaires.

- Art. 31. Quand il s'agit d'élections cantonales, il faut, pour être élu au premier tour de scrutin, avoir obtenu la majorité absolue; toutefois, il est fait à cette règle les deux exceptions suivantes:
  - 1º Pour l'élection des jurés, la majorité relative suffit;
  - 2º lorsque, dans un cercle électoral, le scrutin donne la majorité absolue pour la moitié au moins des élections à faire pour les mêmes fonctions ou le

même mandat, le résultat de ce scrutin sera valable, pour le reste, à la majorité relative.

Si la majorité absolue est obtenue par un plus grand nombre de personnes qu'il n'y en a à élire, on considérera comme élues celles qui ont réuni le plus de suffrages. En cas de partage des voix, le sort décide. Le tirage au sort se fait par le Conseil-exécutif, d'après le règlement en usage pour ses délibérations.

Pour le calcul de la majorité absolue, les bulletins non valables sont pris en considération, mais non les bulletins blancs.

Art. 32. Pour le deuxième tour de scrutin, les candidats qui ont obtenu le plus de voix demeurent en élection en nombre double des élections qui restent à faire. La Chancellerie d'Etat transmet aux préfets, pour être portés à la connaissance des circonscriptions politiques, les noms des candidats qui restent en élection.

A ce second tour, la majorité relative décide.

Art. 33. S'il s'agit d'élections au Grand Conseil, cette autorité, sur la proposition du Conseil-exécutif, décide de la validité du résultat et ordonne les mesures nécessaires dans la première séance qui a lieu après l'expiration du délai d'opposition; pour les autres élections cantonales, ainsi que pour les votations populaires, le Conseil-exécutif est compétent dans les mêmes conditions et décide sur le rapport de la Chancellerie d'Etat (art. 38).

La validation doit être prononcée si, dans le délai légal, aucune opposition n'a été formée ou que le Conseil-exécutif n'ait pas décidé, dans le même délai, d'ouvrir d'office une enquête sur des irrégularités électorales qui se seraient produites.

Art. 34. Le résultat des votations populaires doit être communiqué au Grand Conseil dans la session qui

suit. et ce résultat, ainsi que celui des élections validées 22 novembre par le Conseil-exécutif, doit être publié dans la Feuille officielle. Tout élu doit être informé de sa nomination par la Chancellerie d'Etat.

1904.

Si l'élu ne décline pas sa nomination dans les huit jours qui suivent l'avis qui lui en est donné, il est réputé avoir accepté.

Art. 35. Si la même personne a été élue à plusieurs fonctions incompatibles entre elles, le Conseil-exécutif l'invite immédiatement à déclarer sans délai quel mandat elle accepte. Il est procédé de la même manière lorsqu'une personne occupe déjà une charge incompatible avec celle qui lui est dévolue par l'élection (art. 11 et 20 de la Constitution cantonale).

Lorsque plusieurs citoyens ont été élus en même temps à des fonctions qu'ils ne peuvent occuper simultanément en raison de leur parenté ou pour d'autres causes le Conseil-exécutif leur fixe un délai dans lequel ils ont à déclarer s'ils renoncent volontairement à leur élection; quand la difficulté ne peut être vidée de cette manière, le sort décide la question de savoir lequel des élus obtient la préférence. Mais lorsque le cas visé ci-dessus se produit entre une personne déjà en fonctions et une autre personne qui vient à être élue et que la difficulté ne se règle pas par un désistement volontaire, l'élection survenue est réputée non valable.

Lorsque, par suite de semblables circonstances, des élections restent sans résultat, le Conseil-exécutif ordonne un nouveau scrutin.

## IV. Mode de procéder en cas de plainte ou d'opposition.

Art. 36. Tout citoyen actif a le droit de porter plainte contre la violation des dispositions de la loi concernant présent décret et des ordonnances rendues par le Conseilexécutif à teneur de l'art. 42.

Art. 37. Si la plainte est dirigée contre la tenue du registre des votants, contre des inscriptions ou des radiations, ou contre des mesures du conseil municipal qui doivent être prises avant une élection ou une votation, le Conseil-exécutif statue en dernier ressort et, autant que possible, de manière que, si la plainte a été déposée peu avant la votation ou l'élection, sa décision puisse encore être exécutée avant le jour du vote.

Il statue également en dernier ressort sur toute plainte dirigée contre les opérations du bureau, pourvu que cette plainte ne mette pas en cause la validité du résultat total.

Art. 38. Les protestations contre la validité d'une élection ou d'une votation doivent être adressées au Conseil-exécutif dans les huit jours qui suivent; la date de la remise à la poste fera foi quand il s'agira de savoir si la protestation a été présentée dans le délai voulu. Toute plainte électorale formée après ce délai est considérée comme non avenue.

Le Grand Conseil, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil-exécutif, statue sur la protestation.

Lorsque le Conseil-exécutif décide lui-même d'ouvrir une enquête en vertu de l'art. 33 ci-dessus, cette décision est assimilée à une protestation sur laquelle le Grand Conseil est appelé à statuer.

Art. 39. En cas d'enquête ordonnée par le Conseilexécutif, les autorités des circonscriptions politiques (membres du conseil municipal, teneur du registre des votants, huissier municipal, membres du bureau, etc.) sont tenues de comparaître, sur citation, devant le délégué du <sup>22</sup> novembre gouvernement pour fournir les explications nécessaires.

Les indemnités qui leur sont allouées sont à la charge des communes.

Tout autre habitant du canton est également tenu de répondre à la citation qui lui est adressée par le délégué du gouvernement.

Art. 40. Les personnes citées pour fournir des renseignements seront indemnisées par l'Etat, d'après les taxes du tarif en matière pénale.

Le Conseil-exécutif a toutefois le droit de faire supporter à une commune, en tout ou en partie, les frais occasionnés à l'Etat par l'enquête, s'il est reconnu que, par leurs procédés illégaux, les autorités municipales sont responsables des irrégularités commises.

Il peut également exiger des plaignants le remboursement total ou partiel des frais, s'il est reconnu que la plainte avait été portée à la légère et qu'elle était mal fondée.

## V. Dispositions pénales et finales.

- Art. 41. Le Conseil-exécutif peut infliger des amendes disciplinaires de 5 à 100 fr.:
  - 1° aux membres du conseil municipal qui, en dépit d'un avertissement donné, ne tient pas en ordre le registre des votants et contrevient à réitérées fois aux dispositions des art. 1 à 10 du présent décret;
  - 2º aux membres du conseil municipal qui, à réitérées fois, contrevient aux dispositions des art. 14 à 18 du présent décret et, en particulier, n'a pas fait parvenir assez tôt ou n'a pas fait parvenir du tout aux citoyens actifs leur carte de légitimation;

3° aux membres d'un bureau ayant contrevenu aux dispositions des art. 21, 24, 25, 27 et 29 du présent décret.

Les dispositions du code pénal demeurent réservées.

- Art. 42. Pour l'exécution du présent décret, le Conseil-exécutif édictera les prescriptions relatives aux obligations des conseils municipaux et des bureaux en ce qui concerne les élections et votations populaires, ainsi qu'à la tenue uniforme des registres électoraux.
- Art. 43. Demeurent réservées, quant aux votations et élections fédérales, les dispositions de la législation fédérale.
- Art. 44. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1905 et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge:
  - 1º le décret du 2 mars 1870 sur les registres des votants;
  - 2º le décret du 28 septembre 1892 concernant le mode de procéder aux votations populaires et aux élections publiques.

Berne, le 22 novembre 1904.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, E. Lohner. Le chancelier, Kistler.

# Décret

24 novembre 1904.

concernant

# la répartition de la subvention extraordinaire prévue en faveur de l'école primaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 28 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

## décrète:

Article premier. La subvention extraordinaire de 100,000 fr. au moins prévue à l'art. 28 de la loi sur l'instruction primaire sera répartie entre les communes ayant de lourdes charges et des ressources contributives restreintes.

- Art. 2. La répartition aura lieu sur la base:
- a. du capital imposable net de la commune (impôt sur la fortune et impôt sur le revenu);
- b. du taux de l'impôt communal;
- c. du nombre des classes d'école primaire de la commune.
- Art. 3. N'auront droit au subside extraordinaire de l'Etat que les communes qui possèdent moins de 500,000 francs de capital imposable net par classe primaire. Le capital imposable net entrera en ligne de compte, suivant le taux de l'impôt, avec les majorations ou réductions prévues par l'échelle ci-après:

Taux de l'impôt sur la fortune	Capital imposable entrant en ligne de compte º/o
Au-dessous de 1	175
$\frac{1}{11}$ à $\frac{1}{1}$	160
$1^{1}/2$ <b>à 2</b>	145
$egin{array}{cccc} 1^{1}/_2 & \grave{\mathbf{a}} & 2 \ 2 & \grave{\mathbf{a}} & 2^{1}/_{2} \end{array}$	130
$2^{1}/_{2}$ à $3$	115
3	100
$3  \text{à}  3^{1}/_{2}$	85
$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	70
4 à $4^{1/2}$	55
$4^{1}/_{2}$ à 5	40
5 et au-delà	25

Art. 4. Les communes auxquelles il aura été attribué par suite de l'opération prévue à l'art. 3 un capital imposable de plus de 500,000 fr. par classe primaire, sont exclues de la répartition.

Les autres communes sont divisées en classes ainsi qu'il suit:

	ant, par classe d'école primaire, lu capital imposable attribué	Classe de sub- vention
De	fr. 450,000 à fr. 500,000	1
77	, 400,000 , , 450,000	2
"	"	3
"	"	4
"	" 270,000 " " 300,000	5
n	" 240,000 " " 270,000	6
"	" 220,000 " " 240,000	7
'n	" 200,000 " " 220,000	8
'n	" 180,000 " " 200,000	9
"	", 170,000 ", ", 180,000	10
"	" 160,000 " " 170,000	11
"	", 150,000 ", ", 160,000	12
"	", 140,000 ", ", 150,000	13
	" 130,000 " " 140,000	14
"	" 120,000 " " 130,000	15
"	" 110,000 " " 120,000	16
"	" 100,000 " " 110,000	17
n	Fr. 100,000 et au-dessous	18

Il est attribué à chaque commune ayant droit à une 24 novembre part de la subvention un des numéros ci-dessus. Ce numéro indique sa classe de subvention. Le montant du subside est égal, pour chaque classe primaire, à l'unité de subvention multipliée par le chiffre indiquant la classe de subvention.

1904.

Art. 5. Le Conseil-exécutif fixe l'unité de subvention. Elle sera calculée de telle manière qu'eu égard à l'art. 6 ci-après, il ne soit jamais affecté à la destination prévue par les art. 2, 3 et 4 ci-dessus que les 3/5 environ de la subvention.

Le subside minimum à allouer à une commune est de 50 fr.

Art. 6. Après la répartition effectuée conformément aux articles qui précèdent, le Conseil-exécutif alloue le reste de la somme fixée par l'art. 28 de la loi sur l'instruction primaire aux communes qui n'auront pas participé à cette répartition ou n'y auront participé que d'une manière insuffisante, mais qui cependant méritent qu'il leur soit tenu compte, selon l'article précité, de circonstances particulières résultant des impôts, de l'état des gains et salaires, du mouvement d'affaires et des conditions d'existence de leurs habitants.

Le montant laissé à la disposition du Conseil-exécutif sera réparti entre les différentes régions du pays de manière à établir une compensation équitable.

Il y aura lieu également de prendre ici en considération les écoles dont fait mention le 2e paragraphe de l'art. 28 de la loi sur l'instruction primaire.

Art. 7. Le Conseil-exécutif peut prescrire que la subvention de l'Etat sera appliquée, en totalité ou en partie, à allouer des suppléments de traitement au personnel enseignant.

Art. 8. Les communes dont les écoles n'accusent pas une fréquentation normale et des progrès satisfaisants ne sont pas admises à bénéficier de la subvention.

Si elles l'avaient déjà obtenue, le Conseil-exécutif peut en ce cas la leur retirer.

- Art. 9. Les dispositions qui précèdent visent non la commune politique comme telle, mais toute commune scolaire.
- Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1905, pour une période de cinq ans.

Pendant ce laps de temps, la répartition ne sera pas modifiée. Est toutefois réservée la répartition prévue par l'art. 6.

Berne, le 24 novembre 1904.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, E. Lohner.

Le chancelier, Kistler.

# Décret

30 novembre 1904.

réglant

# l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

## décrète:

Article premier. La subvention que la Confédération alloue en faveur de l'école primaire publique sera employée de la manière suivante:

0 10	maniere survante.		
1°	Subvention à la Caisse d'assurance des instituteurs	fr.	100,000
20	Subsides à de vieux instituteurs pour		
	leur permettre de se faire recevoir		
	membre de la Caisse d'assurance des		
	instituteurs	77	30,000
30	Augmentations de pension à des institu-		
	teurs retraités	27	30,000
40	Allocation destinée à couvrir le surplus		
	de dépenses occasionné par les écoles		
	normales de l'Etat	"	60,000
	A reporter	fr.	220,000

30 novembre	Report	fr. 220,000
1904.	5° Subsides aux communes lourdement	
	grevées et à facultés contributives restreintes	, 50,000
	6° Subventions aux communes à raison de 80 ct. par élève primaire, s'élevant	"
	à la somme de	" 83,000
	Total	fr. 353,000

Art. 2. La répartition de la somme de 50,000 fr. fixée sous le n° 5 ci-dessus se fera selon le mode établi par les art. 1 à 4 du décret concernant la répartition de la subvention extraordinaire prévue en faveur de l'école primaire.

Les communes où les traitements des instituteurs n'atteignent pas la somme de 600 fr. au moins, emploieront en première ligne la part qui leur reviendra à augmenter ces traitements. Au surplus, elles pourront lui donner la destination qui leur conviendra, pourvu que cette destination soit conforme aux dispositions de la loi fédérale.

Art. 3. Les communes sont tenues d'employer en premier lieu les subsides qui leur échoieront en vertu de la disposition inscrite sous le n° 6 de l'art. 1<sup>er</sup> à distribuer des secours en aliments et en vêtements aux enfants indigents des écoles primaires, et cela sans réduire les dépenses qu'elles affectent déjà actuellement à ce service.

Les communes qui justifieront au Conseil-exécutif qu'elles pourvoient convenablement d'elles-mêmes, sans l'aide du subside, aux besoins du service des secours en aliments et en vêtements à distribuer aux enfants indigents des écoles primaires, pourront donner audit subside l'une des autres destinations prescrites par la loi fédérale sur la subvention scolaire.

- Art. 4. Les communes devront rendre compte de <sup>30</sup> novembre l'emploi des subsides prévus sous les n°s 5 et 6 de <sup>1904</sup>. l'art. 1<sup>er</sup> par un mémoire qui sera dressé selon une formule spécialement établie à cet effet et qui sera soumis à l'examen et à l'approbation de l'autorité supérieure.
- Art. 5. Feront règle pour la répartition du subside prévu sous le n° 6 de l'art. 1<sup>er</sup> les chiffres que le rapport sur l'administration de l'Etat de l'année 1903 fixe pour le nombre des élèves des différentes communes.
- Art. 6. Ce qui restera de la subvention scolaire fédérale après que la répartition fixée par les articles précédents aura été effectuée ou ce qui ne trouvera pas à être employé momentanément, sera versé à la caisse de l'administration courante pour être utilisé conformément aux dispositions de la loi fédérale concernant la subvention scolaire.
- Art. 7. Le présent décret entre immédiatement en vigueur, pour la durée de cinq ans. Il réglera l'emploi du crédit qui figure, comme subvention fédérale en faveur de l'école primaire, sous la rubrique VI K du budget de l'Etat de l'année 1904.

Berne, le 30 novembre 1904.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. Lohner.
Le chancelier,
Kistler.

# Décret

concernant

l'allocation de subsides extraordinaires aux communes qui supportent pour l'assistance publique des charges en disproportion avec celles des autres communes.

## Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

## décrète:

Article premier. A l'effet de pouvoir allouer des subsides extraordinaires aux communes qui, malgré les subventions ordinaires prévues par les art. 38 et 53 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, supportent pour l'assistance des charges en disproportion avec celles des autres communes, il sera inscrit chaque année au budget un crédit d'au moins 200,000 fr. (art. 77 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement).

Art. 2. Pour fixer le montant de ces subsides extraordinaires, on prendra en considération:

- a. le capital imposable net de la commune soumis à 30 novembre l'impôt communal;
- b. la contribution de la commune aux frais de l'assistance permanente et de l'assistance temporaire.

N'aura droit au subside extraordinaire aucune commune dont la contribution aux frais de l'assistance ne grève pas le capital imposable net d'un impôt allant audelà de 40 centimes pour mille.

- Art. 3. Les subsides extraordinaires seront payés aux diverses communes, sur la base des prescriptions de l'art. 2, selon des classes établies comme il suit:
  - Ire classe. La contribution communale rentre dans cette classe quand elle grève le capital imposable net d'un taux d'impôt supérieur à 40 centimes, mais ne dépassant pas 80 centimes pour mille.

L'Etat verse aux communes qui appartiennent à cette classe un subside pouvant aller jusqu'au 70 % de leur contribution.

II<sup>c</sup> classe. La contribution communale rentre dans cette classe quand elle grève le capital imposable net d'un taux d'impôt supérieur à 80 centimes, mais ne dépassant pas 1 fr. 20 pour mille.

L'Etat verse aux communes qui appartiennent à cette classe un subside du  $80^{\circ}/_{\circ}$  de leur contribution.

III<sup>e</sup> classe. La contribution communale rentre dans cette classe quand elle grève le capital imposable net d'un taux d'impôt supérieur à 1 fr. 20, mais ne dépassant pas 1 fr. 60 pour mille.

L'Etat verse aux communes qui appartiennent à cette classe un subside du 90  $^{\rm o}/_{\rm o}$  de leur contribution.

IVe classe. La contribution communale rentre dans cette classe quand elle grève le capital imposable net d'un taux d'impôt supérieur à 1 fr. 60 pour mille.

L'Etat verse aux communes qui appartiennent à cette classe un subside du 100 % de leur contribution.

Est exclue de la répartition toute commune qui n'aurait droit qu'à un subside inférieur à 30 fr.

La répartition annuelle des subsides extraordinaires se fait par le Conseil-exécutif.

- Art. 4. Il sera réservé chaque année, sur le crédit extraordinaire de 200,000 fr., une somme de 30,000 fr. destinée:
  - a. à venir en aide aux communes en faveur desquelles des circonstances exceptionnelles exigent temporairement des secours spéciaux.

C'est au Conseil-exécutif qu'il appartiendra de prononcer sur la question de savoir dans quels cas et en quelle mesure ces secours spéciaux devront être accordés;

b. à allouer des subsides annuels aux sections de la fondation bernoise dite fondation Gotthelf en faveur de l'entretien de l'enfance abandonnée, à raison de 40 fr. par enfant entretenu.

Les sociétés de la nouvelle partie du canton qui poursuivent un but semblable à celui de la fondation Gotthelf, auront droit aux mêmes subsides que celle-ci.

Art. 5. Si le crédit de 200,000 fr. n'est pas entièrement absorbé par l'allocation des subsides extraordinaires

et des secours spéciaux que prévoit le présent décret, 30 novembre le solde sera attribué au fonds de secours pour les <sup>1904</sup>. hôpitaux et les établissements de charité.

Art. 6. Le présent décret, qui abroge celui du 26 novembre 1901, entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 30 novembre 1904.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. Lohner.
Le chancelier,
Kistler.